



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 98 du 13 décembre 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

#### **INSTRUCTION ARM/SGA/DRH-MD/PPRHB/BPEEC**

relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.

Du 29 novembre 2024

## INSTRUCTION ARM/SGA/DRH-MD/PPRHB/BPEEC relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.

Du 29 novembre 2024

NOR A R M S 2 4 3 1 4 5 4 J

### Référence(s) :

- Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22) ;
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11) ;
- Arrêté du 20 juillet 2011 modifié pris en application du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 6) ;
- Arrêté du 30 août 2011 modifié pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7) ;

- [Instruction 000120009437/ARM/SGA/DRH-MD du 26 octobre 2020 portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.](#)
- [Instruction N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2025 :

- [Instruction N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [241.6.1.](#)

### Référence de publication :

BOC n°98 du 13/12/2024

## Sommaire

1. Champ d'application
2. Extension du bénéfice de l'IM de référence à certaines entités du SGA
3. Tarifs dérogatoires à l'instruction ministérielle de référence
4. Dérogation relative aux frais de déplacement
5. Dispositions relatives aux états d'activités
6. Orientations 2025
7. Dispositions finales

Annexe 1. Logigramme d'analyse du caractère indemnisable d'une formation au titre de l'instruction ministérielle du 18 décembre 2023, en usage au sein du SGA grand employeur.

Annexe 2. Liste des autorités habilitées à signer les états d'activités au sein du SGA (signature figurant sur la partie gauche de l'état, correspondant au représentant de l'organisme de formation ou de recrutement)

### 1. Champ d'application

En application du point 5.3.2 de l'instruction ministérielle de référence N°0001D23019657 ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (ci-dessous dénommée « IM de référence »), la présente instruction établit, pour le secrétariat général pour l'administration, la liste des activités de formation accessoires exercées au sein de ses directions et services bénéficiant de modalités de rémunération dérogeant au dispositif général.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et auront vocation à être réexaminées au cours de cette deuxième

année d'application de l'instruction de référence.

## 2. Extension du bénéfice de l'IM de référence à certaines entités du SGA

Les formations relevant du champ d'application de l'IM de référence listées par la présente instruction sont les suivantes :

- FORMATIONS DISPENSEES PAR LA MISSION DES ACHATS DE DEFENSE (MA)

Les formations dispensées par les agents relevant de la mission des achats de défense <sup>[1]</sup> (direction des affaires financières) sont qualifiées de cours magistraux, et les intervenants ont la qualité de « professeur conférencier ou chargé de cours ou assimilé ».

- FORMATIONS ALLIANCE NG

Les formations au SIRH Alliance dispensées à la demande des centres ministériels de gestion sont qualifiées de cours magistraux.

- STAGE DE FORMATION PREPARANT AU CONCOURS DE COMMIS GREFFIERS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE DISPENSE PAR LA DIVISION DES AFFAIRES PENALES MILITAIRES (DAPM)

Ces formations sont dispensées par la DAPM aux sous-officiers admis à suivre le stage de formation prévu par l'article 20 du décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire.

- FORMATIONS METIER INFRASTRUCTURE DISPENSEES AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE (SID)

Les formations métier liées à l'infrastructure <sup>[2]</sup> dispensées par des formateurs occasionnels (FO) relevant du SID au sein de formations d'emploi appartenant au réseau du SID (direction centrale et organismes extérieurs) sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'IM de référence, même si elles ne sont pas organisées par l'académie ministérielle de l'infrastructure (AMI).

Pour l'ensemble des formations précitées, conformément aux termes du point 5.3.1. de l'IM de référence, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le FO sont rémunérés selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté du 30 août 2011 de référence.

## 3. Tarifs dérogatoires à l'IM de référence

- FORMATIONS CHORUS

Par dérogation au préambule et au point. 5.3.1. de l'IM de référence, les FO certifiés par l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) délivrant des formations Chorus organisées par la direction des affaires financières (DAF) sont rémunérés en fonction de leur niveau de certification et du niveau du public.

Le détenteur d'un certificat AIFE est assimilé : pour un niveau 1 à un chargé de formation, pour un niveau 2 à un professeur conférencier ou chargé de cours, et pour un niveau 3 à un expert.

Les formateurs Chorus non certifiés par l'AIFE ou intervenant dans la création des supports de formation Chorus sont rémunérés selon les montants horaires figurant dans le tableau ci-dessous, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité définissant le FO.

Pour les formations Chorus, il revient à l'organisateur d'établir le niveau de connaissance prérequis en finances publiques des apprenants, et de choisir le niveau de certification du FO en adéquation.

FORMATIONS CHORUS DISPENSEES EN FACE A FACE DES APPRENANTS					
(présentiel, classe virtuelle)					
Niveau du public	Formateur non certifié (niveau CH0)	Formateur certifié niveau 1 (niveau CH1)	Formateur certifié niveau 2 (niveau CH2)	Formateur certifié niveau 3 (niveau CH3)	Préparation des supports de cours due avant la 1 <sup>ère</sup> intervention
	Montant horaire en euros				Montant horaire en euros à indexer sur la durée de la formation

Personnel d'exécution ou assimilé	15	18	30	64	19
Personnel d'application, de coordination ou assimilé	20	24	41	84	19
Personnel d'encadrement ou assimilé	27	32	70	119	28
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé	50	70	115	160	28

En conformité avec le point 2.1.2. de l'IM de référence relatif au niveau du public, la DAF, organisateur de la formation, peut préparer les états des activités dès la création de sa session de formation, et dès confirmation de participation des stagiaires, peut les adresser au service payeur une fois la session réalisée.

Par dérogation au point 6.4. de l'IM de référence, les frais de déplacement des FO qui dispensent des formations Chorus sont pris en charge par l'employeur du formateur.

- FORMATIONS DES ANIMATEURS JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE (JDC) ET JOURNEE DEFENSE ET MEMOIRE (JDM)

Les formations d'animateurs organisées par la direction du service national de la jeunesse et ses organismes extérieurs sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'IM de référence.

Le formateur d'animateur JDC ou JDM est assimilé à un chargé de formation. Sous cette condition, il est rémunéré selon le barème ci-dessous.

Niveau du public	Montant horaire d'une séance en euros
Personnel d'exécution ou assimilé (agents de catégorie C ou militaires du rang)	18
Personnel d'application, de coordination ou assimilé (agents de catégorie B ou sous-officier)	20
Personnel d'encadrement ou assimilé (agents de catégorie A ou officier)	27
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé (administrateurs civils de l'Etat ou assimilé)	32

#### 4. Dérogation relative aux frais de déplacement

Par dérogation au point 6.4. de l'IM de référence, les frais de déplacement des FO qui dispensent des cours au Centre de Formation au Management du Ministère de la Défense (CFMD) sont pris en charge par l'employeur du formateur.

Cette même dérogation s'applique aux formations Chorus (cf. point 3 de la présente instruction).

#### 5. Dispositions relatives aux états d'activités

En complément du dernier paragraphe du point 6.1.4 de l'IM de référence, les états d'activités devront être produits par les organismes de formation et transmis aux services chargés du contrôle avant mise en paiement, dans un délai de 3 mois maximum après service fait.

Ces états seront validés par lesdits services sous réserve qu'ils soient signés (en bas à gauche) par les autorités habilitées désignées à l'annexe 2 de la présente instruction.

## 6. Orientations 2025

En conformité avec le logigramme joint en annexe I et dans le cadre des objectifs poursuivis par l'IM de référence, les formations pérennes (qui ont vocation à être renouvelées chaque année) seront :

- intégrées à un catalogue de formation d'un organisme de formation ou d'une académie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026

ou

- intégrées dans les activités figurant dans la fiche de poste ou fiche de tâches des personnels relevant des organismes auxquels incombent logiquement ce type de mission.

La mise en œuvre de ces orientations fera l'objet de travaux au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025. Ces travaux viseront également à assurer une définition harmonisée des critères justifiant l'attribution du niveau expert. Ils auront aussi pour objectif de trouver des solutions pour remédier à la situation des agents ayant recours à la dérogation au plafond horaire annuel de manière récurrente alors que l'IM de référence précise que cette dérogation ne peut « en aucun cas être reconduite plus de deux années consécutives pour un même agent ».

## 7. Dispositions finales

L'instruction N° 0001124000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 modifiée relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*L'adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,  
le vice-amiral d'escadre,*

Laurent HERMANN.

### Notes

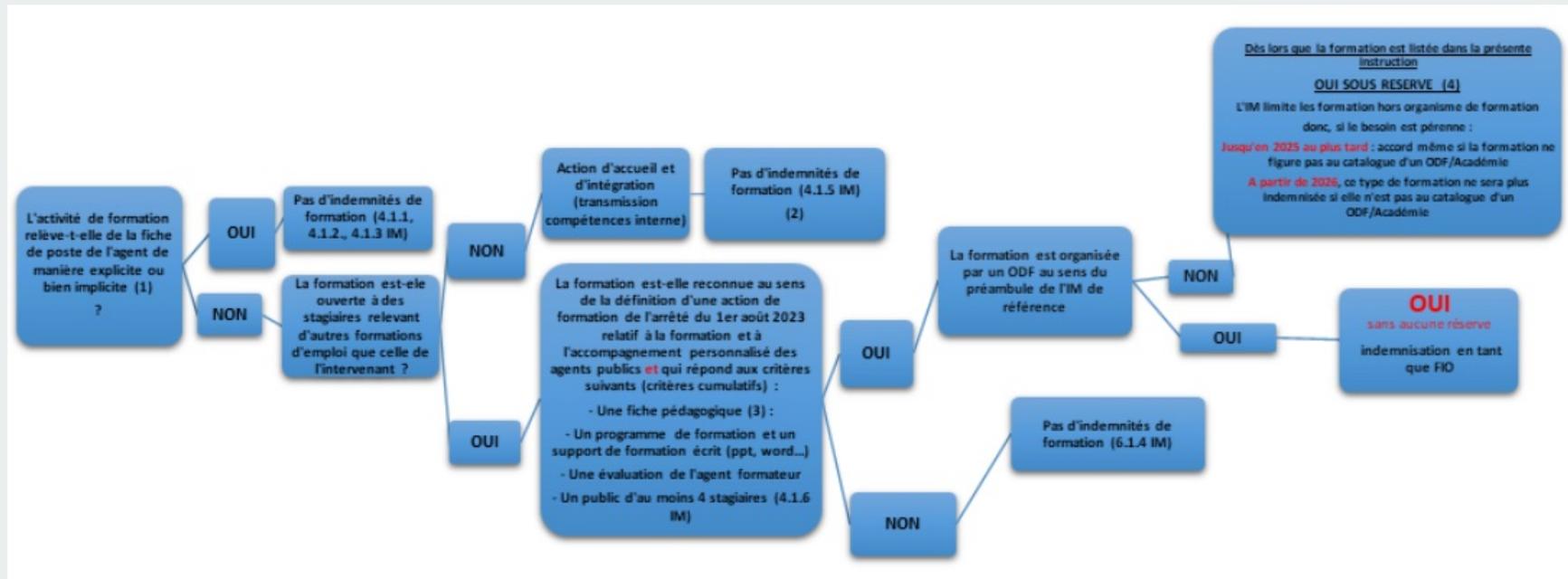
<sup>[1]</sup> Liste non exhaustive : formations « SI Alpha conduite de la procédure » formation « SI Place », « Achats durables et responsables », « achats d'innovation », « Prescripteur de l'Achat », « Contrôle interne achat » etc.

<sup>[2]</sup> Liste non exhaustive : outils métiers (COSI, GTP, G2D, OSEA, GEOSI), formations relevant des domaines des centres référents (dépollution pyrotechnique, management de l'énergie, infrastructures aéroportuaires), formations liées à la réglementation applicable au sein du Service (IM 1707), cybersécurité applicable au programme d'infrastructure...

# ANNEXE

## ANNEXE 1.

### LOGIGRAMME D'ANALYSE DU CARACTÈRE INDEMNISABLE D'UNE FORMATION AU TITRE DE L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 18 DÉCEMBRE 2023, EN USAGE AU SEIN DU SGA GRAND EMPLOYEUR



1. Implicite : le cas typique est celui d'un agent en charge d'animer un réseau sur un domaine particulier. Même si la dispense de formation ne figure pas dans la fiche de poste, le fait de délivrer une formation aux seuls membres de ce réseau relève du point 4.1.3. de l'IM (« activités inhérentes aux fonctions et postes ») et exclut la possibilité d'indemnisation.

2. Sauf si le besoin de formation est circonscrit par nature à un seul établissement (ex : logiciel métier utilisé dans un seul établissement). Mais dans ce cas, il conviendrait d'envisager d'intégrer la tâche dans la fiche de poste de l'agent le plus approprié

dans l'organigramme ou dans le catalogue de formation d'un organisme de formation. L'accord sera donc sous réserve de modification à partir du 01/01/2026 au plus tard.

**3.** *La fiche pédagogique doit comprendre : public cible, lieu de formation, durée (heures ou jours) domaine métier REM, pilote de la formation (ODF), objectifs de la formation, contenu de la formation (= programme), moyens pédagogiques (support...), type d'enseignement (présentiel, distanciel...), prérequis nécessaires. Par ailleurs, une fiche d'émargement et une fiche d'évaluation de la formation sont à compléter par chaque stagiaire en fin de formation.*

**4.** *L'IM limite les formations hors organisme de formation (AMI, CFD...) pour « professionnaliser » les FIO, améliorer leur visibilité ministérielle, la diversification du vivier de FIO et assurer leur qualité pédagogique ainsi que leur suivi.*



## ANNEXE

### ANNEXE 2.

#### LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES À SIGNER LES ÉTATS D'ACTIVITÉS AU SEIN DU SGA (SIGNATURE FIGURANT SUR LA PARTIE GAUCHE DE L'ÉTAT, CORRESPONDANT AU REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME DE FORMATION OU DE RECRUTEMENT)

ORGANISME DE FORMATION OU ASSIMILE AU SENS DE LA PRESENTE INSTRUCTION	AUTORITE SIGNATAIRE DE L'ETAT D'ACTIVITES
SCN-ASA échelon de direction	Chef du bureau de la gestion des ressources humaines
SCN-ASA échelon de direction	Adjoint au chef du bureau de la gestion des ressources humaines
CTAS Bordeaux	Directrice
CTAS Brest	Directeur
CTAS Lyon	Directeur
CTAS Metz	Directeur
CTAS Rennes	Directeur
CTAS Saint-Germain-en-Laye	Directrice
CTAS Toulon	Directrice

CASOM Antilles	Directeur
CASOM Guyane	Directeur
CASOM La Réunion - Mayotte	Directrice
CASOM Nouvelle-Calédonie	Directeur
CASOM Polynésie française	Directeur
Service des pensions et des risques professionnels	Chef du bureau du pilotage des chaînes pensions
Service des pensions et des risques professionnels	Adjoint au chef du bureau pilotage des chaînes pensions
CFMD Paris	Directeur
CFMD Paris	Directrice adjointe
CFMD Paris	Responsable administration finances
CFD Bourges	Directeur
CFD Bourges	Adjoint au directeur
DAF/RCG4	Chef de bureau
DAF/RCG4	Adjoint au chef de bureau
DAF	Adjointe à la directrice

DAF/BRH	Chef du bureau des ressources humaines
CMG de Lyon (indemnités formation)	Cheffe du bureau recrutement, mobilité, carrière
CMG de Lyon (indemnités formation)	Adjointe à la cheffe du bureau recrutement, mobilité, carrière
CMG de Lyon (indemnités formation)	Cheffe de section formation au bureau recrutement, mobilité, carrière
CMG de Lyon (indemnités jury)	Directeur du CMG de Lyon
CMG de Lyon (indemnités jury)	Cheffe du bureau concours
CMG de Rennes (indemnités de formation et indemnités jury)	Cheffe de division ressources humaines
CMG de Rennes (indemnités de formation et indemnités jury)	Adjoint à la cheffe de division ressources humaines
CMG de Toulon (indemnités jury)	Cheffe de division ressources humaines
CMG de Toulon (indemnités de formation et indemnités de jury)	Adjointe à la cheffe de division ressources humaines et conseiller coordonnateur de la formation

CMG de Toulon (indemnités de formation)	Adjointe cheffe bureau formation
CMG de Toulon (indemnités de formation)	Cheffe du bureau recrutement et mobilité
CMG de Toulon (indemnités formation)	Cheffe du bureau formation
CMG de Metz (indemnités formation et indemnités de jury)	Cheffe de division ressources humaines et conseiller coordonnateur de la formation
CMG de Metz (indemnités formation et indemnités de jury)	Adjoint à la cheffe de division ressources humaines
CMG de Saint-Germain-en-Laye (indemnités de formation et indemnités jury)	Directrice adjointe
CMG de Saint-Germain-en-Laye  (indemnités de jury)	Cheffe de bureau mobilité et recrutement
CMG de Saint-Germain-en-Laye  (indemnités de jury)	Cheffe de division ressources humaines
CMG S de Saint-Germain-en-Laye (indemnités de formation)	Cheffe de bureau formation et relations employeurs
CMG d'Arcueil (indemnités de formation et indemnités de jury)	Cheffe du pôle formation

CMG d'Arcueil (indemnités de formation et indemnités de jury)	Adjointe à la cheffe du pôle formation
CMG d'Arcueil (indemnités de formation et indemnités de jury)	Cheffe du bureau de la gestion des carrières, des parcours professionnels, de la formation et du dialogue social
CMG d'Arcueil (indemnités de formation et indemnités de jury)	Adjoint à la cheffe du bureau de la gestion des carrières, des parcours professionnels, de la formation et du dialogue social
CMG de Bordeaux (indemnités formation et indemnités de jury)	Directeur
CMG de Bordeaux (indemnités formation et indemnités de jury)	Cheffe de division ressources humaines
CMG de Bordeaux (indemnités formation et indemnités de jury)	Adjointe à la cheffe de division ressources humaines
CERH-PC Bordeaux (indemnités formation)	Directrice
CERH-PC Bordeaux (indemnités formation)	Adjoint à la directrice
DCSID Chaîne	Cheffe du bureau attractivité et recrutement

DCSID Chaîne	Chef du bureau gestion civile et militaire
SID EPN	Responsable de formation
SID Sud-Ouest	Traitant formation
SID Sud-Est	Chef du bureau des ressources humaines
SID Sud-Est	Chef de la section recrutement formation carrière
SID Atlantique	Directeur adjoint
SID Atlantique	Adjointe au service d'aide à l'activité
SID Ile-de-France	Chef du bureau des ressources humaines
SID Ile-de-France	Chef de la section formation au bureau des ressources humaines
SID Nord-Est	Directeur adjoint
SID Nord-Est	Chef du service des ressources humaines et soutien
SID Nord-Ouest	Chef de section formation
SID Nord-Ouest	Cheffe du bureau mobilité recrutement formation et adjointe au chef du service des ressources humaines et soutien
SID Méditerranée	Directeur adjoint

SID Méditerranée	Chef du service ressources humaines-moyens généraux
AMI	Directeur adjoint
AMI	Chef de la division formation aux métiers de l'infrastructure
DSNJ/AC	Sous-directrice ressources métiers
DSNJ / ESNJ IDF	Directeur
DSNJ / ESNJ NO	Directeur
DSNJ / ESNJ NE	Directeur
DSNJ / ESNJ SO	Directeur
DSNJ / ESNJ SE	Directeur
DSNJ /CSNJ GUADELOUPE	Directeur
DSNJ / CSNJ GUYANE	Directeur
DSNJ / CSNJ LA REUNION - MAYOTTE	Directeur
DSNJ / CSNJ NOUVELLE CALEDONIE	Directeur
DSNJ / CSNJ POLYNESIE FRANCAISE	Directeur
DSNJ/CSNJ MARTINIQUE	Directeur
DAI/DAPM	Chef du bureau des relations extérieures

DAJ/DAPM

CHEF du bureau des relations extérieures

DAJ/DAPM

CHEF du bureau des greffiers militaires